

## ENQUETE PUBLIQUE

## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES. (Aube)

Demande d'autorisation pour le plan d'épandage sur 8 communes proches du site.

## RAPPORT ET CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur



Claude GRAMMONT  
7, rue Eugène Delacroix  
10440 LA RIVIERE DE CORPS



### **AVERTISSEMENT**

Les éléments contenus dans le dossier mis à l'enquête pour l'information du public sont présentés comme pour une implantation d'une unité de méthanisation, or celle-ci existe, et fonctionne depuis mai 2015. Cette unité va subir des modifications pour augmenter son potentiel de capacité de traitement, et par la même, passer du régime déclaratif à celui d'autorisation. Le rapport qui va suivre sera allégé, sans négliger les points spécifiques liés aux installations classées de ce type.

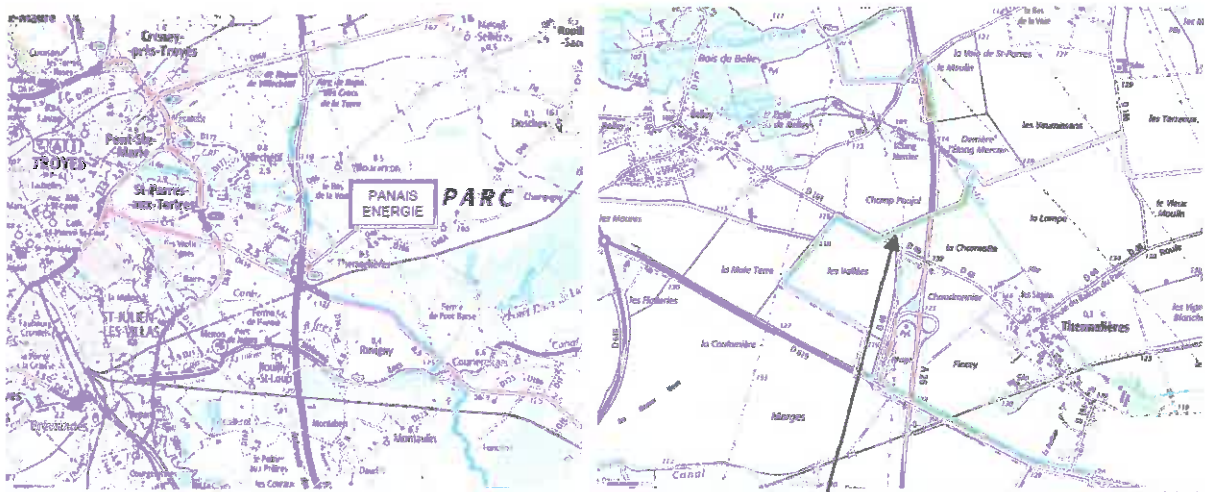
# RAPPORT CIRCONSTANCIE

## VOLET METHANISATION

### Chapitre I - GENERALITES

#### I.1 - Avant-propos

La société PANAIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques route de Champigny sur le territoire de la commune de THENNELIERES à environ 6 kms à l'est de TROYES. Les déchets issus principalement du milieu agricole sont transformés pour une part, en biogaz injectable directement dans le réseau de distribution, et d'autre part, en boues fluides utilisées comme fertilisant sur des parcelles agricoles.



Emplacement du site de méthanisation

#### I.2 - Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique est réalisée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre des (ICPE), rubrique 2781.2. Les modifications voulues pour l'expansion du site consistent à augmenter les capacités des installations, et la diversification des apports au-delà des déchets végétaux, avec du lisier de bovins et déchets de l'industrie agro-alimentaire.

Ainsi, de 10000 tonnes traitées par an, le méthaniseur passera à 23000 tonnes, et pour cela il faut :

- convertir une cuve de stockage de digestat en en post digesteur.
- convertir un post digesteur en digesteur.
- créer une lagune de stockage de digestat de 20000m<sup>3</sup> en dehors du site.
- créer des cuves chauffées pour accueillir des intrants liquides.

- ajouter des membranes de filtration supplémentaires et remplacer un compresseur.

Ce niveau d'activité permettra la production d'environ 12000m<sup>3</sup> de biogaz par jour représentant la consommation de 480 maisons individuelles. Ce nouveau fonctionnement induira la production de 21150 tonnes de digestat brut, faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### I.3 - Cadre juridique

Vu la demande d'autorisation unique portée par M Bernard BOUTITON gérant de la SARL PANAIIS ENERGIE, sise Ferme de PANAIIS à ST PARRÉS AUX TERTRES en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques ressortissant des installations classées pour la protection de l'environnement qui doit se réaliser sur les bases du code de l'environnement livre 5.

Art L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 et R512-14 relatifs aux enquêtes publiques

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son art 14

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n°2014-250 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son art 35

Vu l'avis de l'inspection des ICPE constatant la recevabilité de la demande en date du 11 octobre 2016

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 septembre 2016

Vu la décision n° 16000139/51 du 26 octobre 2016 de la vice-présidente du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne désignant M Claude GRAMMONT comme commissaire-enquêteur titulaire ainsi que M Jean Louis FALIERES comme commissaire-enquêteur suppléant sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

### I.4 - Nature et caractéristiques de la méthanisation

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène que l'on retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La société PANAIIS ENERGIE optimise cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat. Le biogaz produit est ensuite épuré. Après épuration, il est de qualité identique au gaz naturel. Il peut ainsi être valorisé par injection directe dans le réseau. À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.



Les casiers accueillant la matière

L'épurateur du biogaz et le digesteur en fond

Le projet a été dimensionné pour absorber les déchets suivants :

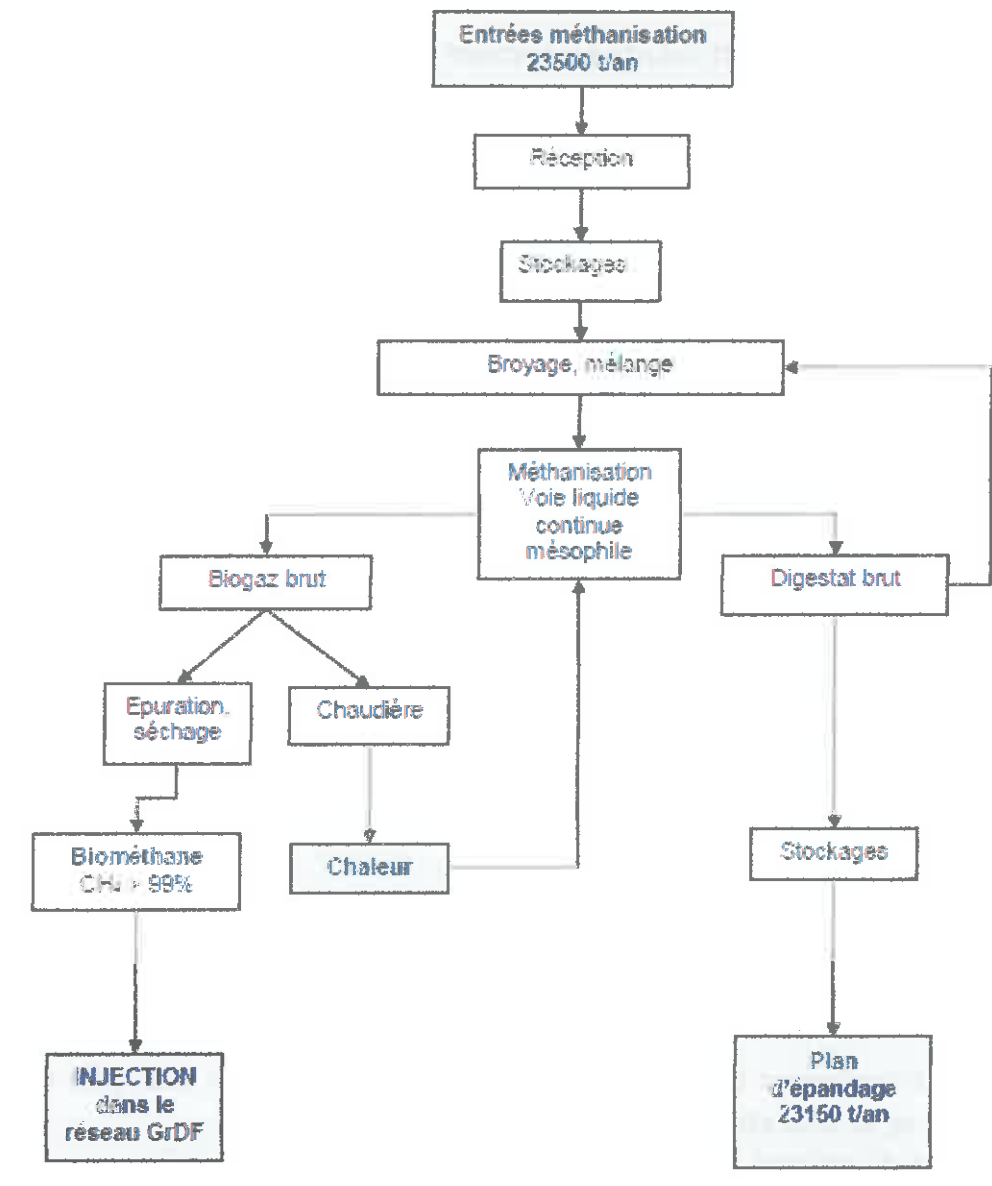
Codes nomenclature	Type de déchets	Tonnage annuel	Proportion	Catégorie sous-produits animaux
02 01 03 02 03 04	Déchets végétaux et autres matières végétales	20000	78%	/
02 03 01 02 03 04 02 03 05 02 03 99 19 08 12	Boues, graisses et déchets organiques des industries agro-alimentaires - hors sous-produits animaux	500	10%	/
02 01 06	Lisiers	3000	12%	
<b>TOTAL METHANISATION</b>		<b>23500 tonnes /an</b>		

Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- La réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- Le traitement par méthanisation,
- Le traitement et la valorisation du biogaz par injection,
- Le stockage du digeste

Le schéma ci-dessous présente le synoptique de fonctionnement de l'unité de méthanisation

Figure 3 : Schéma des principaux flux de matières du projet



### I.5 - Le procédé de traitement et les installations industrielles

#### - La réception et le stockage des déchets et matières végétales

Les déchets et matières végétales sont déchargés puis ensilés dans trois silos couloirs.

Le stockage doit se faire en l'absence totale d'oxygène et de lumière.

L'ensemble des silos permet une capacité de stockage de 30000 m<sup>3</sup>, soit 21 000 tonnes un an de besoin.

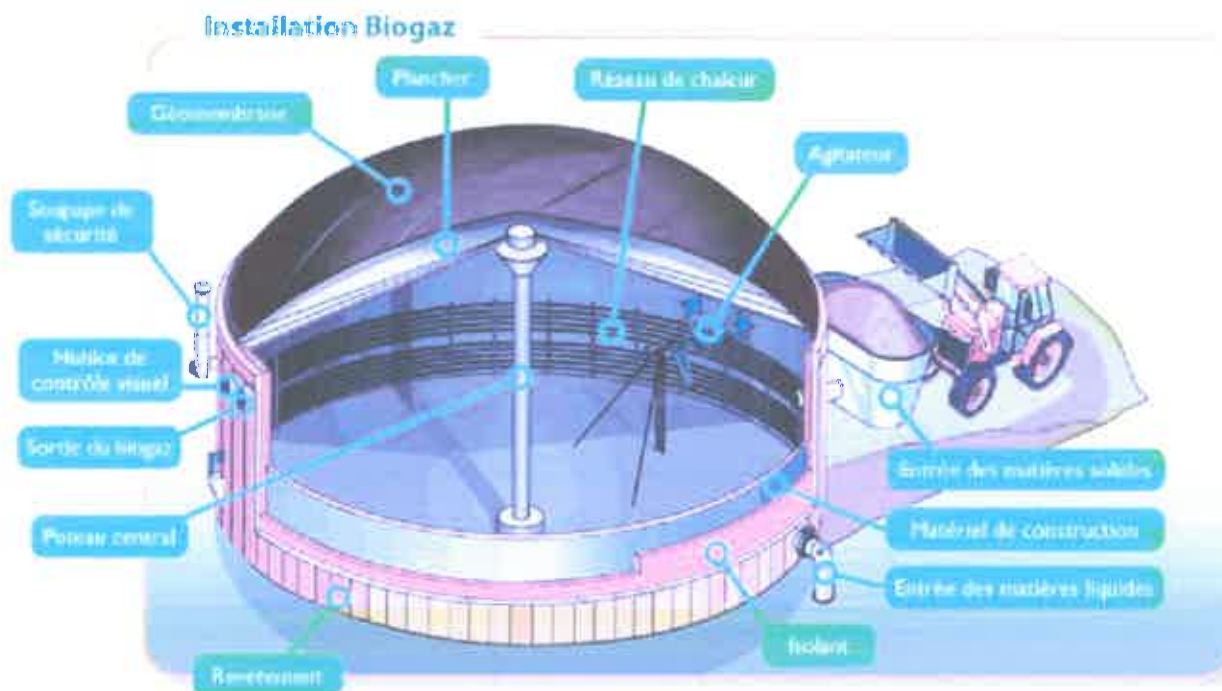
#### - La réception et stockage des autres déchets

Les autres déchets des industries agroalimentaires (boues, graisses, etc.) seront reçus en camions citernes sous forme liquide ou pâteuse. Ils seront stockés sur site dans 4 cuves aériennes fermées de 60 m<sup>3</sup> à créer

### - L'alimentation du méthaniseur

Elle est effectuée chaque jour par un agent avec l'aide d'un chargeur à pneu qui prélève de l'ensilage et le verse dans la trémie d'alimentation de 73 m<sup>3</sup>. Les intrants solides sont mélangés à du substrat du digesteur dans une « mix box » avant d'être introduits dans le digesteur. Le transfert de cette matière pré-mélangée se fait de manière automatique par pompage.

Les intrants liquides sont introduits séparément par pompage dans le digesteur.



Un digesteur en coupe

### - La méthanisation avec la modification des installations du site.

La méthanisation est un procédé de fermentation qui s'effectue dans un milieu humide, à une température constante de 40 à 42°C en l'absence d'oxygène (fermentation anaérobie).

Le site est actuellement équipé d'un digesteur de diamètre 23 m, d'un post digesteur de diamètre 23 m, et d'un stockage de digestat de diamètre 30 m.

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

Le post-digesteur de 23 m va être utilisé comme un second digesteur en parallèle du premier. Le stockage de digestat va être utilisé comme un post-digesteur.

Cette évolution a été prévue dès la conception du site : ainsi aucune modification n'est à prévoir sur ces ouvrages ou sur les réseaux de substrat, de digestat, ou de la boucle d'eau chaude. La matière organique des digesteurs et du post digesteur est maintenue en suspension dans le milieu aqueux grâce à des agitateurs pour en optimiser la dégradation. Le temps de séjour cumulé de la matière dans les digesteurs et le post-digesteur est de 120 jours.

Le biogaz est collecté au niveau du ciel gazeux des digesteurs, avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel. Le biogaz doit subir un processus d'épuration et



d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « bio méthane » qui sera injecté dans le réseau par GrDF après un bilan de la valorisation du méthane.

- La torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du bio méthane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire est brûlé en totalité par une torchère de sécurité.

- Le traitement et le stockage du digestat

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendements (matière organique stable - précurseurs d'humus).

En sortie de digesteur secondaire, le digestat brut sera stocké dans une lagune en géo membrane de 5000 m<sup>3</sup> (à créer dans l'emprise de l'unité de méthanisation au nord des digesteurs).

Une deuxième lagune de 15 000 m<sup>3</sup> en géo membrane sera aménagée à l'extérieur du site au niveau des parcelles d'épandage. Cette 2e lagune sera remplie par le réseau d'irrigation de la SCEA DU DOMAINE DE PANAIS, par campagnes de pompage de quelques jours 3 fois/an.

La capacité de stockage du digestat sera de 20 000 m<sup>3</sup>.

L'unité produira 23 150 tonnes /an de digestat valorisé en plan d'épandage.

- Le plan d'épandage du digestat est réalisé dans un contexte réglementé.

Le plan d'épandage du projet PANAIS ENERGIE s'étendra sur 8 communes pour 800 ha.

Les contraintes environnementales prennent en compte :

La sensibilité de certains espaces concernés.

Les distances d'éloignement par rapport aux tiers, cours d'eau, forages...

L'aptitude des sols à l'épandage

L'équilibre de la fertilisation en fonction des besoins des cultures.

Un suivi agronomique sera mis en œuvre à l'attention des agriculteurs

- Le pilotage de l'installation est réalisé par 2 personnes, le directeur et le technicien.

Tous les processus de l'unité sont contrôlés par un automate.

Un grand nombre de données, tel que les débits, les pressions, les températures, le pH, les caractéristiques du biogaz sont surveillées en permanence et les valeurs sont enregistrées.

Le système bénéficiera d'une connexion à distance spécifique qui permettra une supervision éloignée et un téléopérage, que ce soit par l'exploitant du site ou par un service de support technique. La supervision sera installée dans le local technique.

## I.6 - L'étude d'impact

Cette demande d'ICPE est soumise à une étude d'impact au titre de l'art R512-6 du code de l'environnement et fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude traite les thèmes suivants pour l'état initial:

Présentation générale de la commune et du site / Le milieu physique / L'eau / Climat / La

qualité de l'air / Le milieu naturel / Natura 2000 / Paysage et Patrimoine / Bruit / Le milieu humain / Risques naturels et technologiques.

Les effets temporaires négatifs et positifs, directs et indirects, des activités sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction ou compensation mises en œuvre :  
Descriptions des impacts temporaires potentiels / Mesures prises pour prévenir ou réduire les impacts temporaires / Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus / Addition et interaction des effets entre eux / Conclusion sur les impacts temporaires liés au chantier.

Les effets permanents négatifs et positifs, directs et indirects, à court terme et long terme des activités sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction ou compensation mises en œuvre :

L'urbanisme / Le paysage / Protection des biens matériels et du patrimoine culturel / Activités agricoles voisines / Le milieu naturel / Évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 / L'eau / Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE / Pollution des sols et déversements accidentels / Bruit et vibrations / Émissions atmosphériques Odeurs / Transport et conditions de circulation / Déchets / Émissions de gaz à effet de serre et Impact énergétique / Utilisation rationnelle de l'énergie / Émissions lumineuses / Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus / Addition et interaction des effets entre eux.

**En conclusion :** l'état des milieux est compatible avec l'implantation de l'unité de méthanisation. Aucune dégradation ou vulnérabilité des milieux n'a été relevée.

Aucune surveillance particulière des milieux ou mesure de gestion supplémentaires des émissions ne sera mise en place.

#### **I.7 - Autres rubriques traitées**

La justification de la demande d'autorisation / L'estimation du coût des mesures mises en place pour prévenir ou diminuer les effets et inconvénients et synthèse des modalités de suivi / Condition de remise en état du site en fin d'exploitation.

#### **I.8 - L'étude des dangers / Notice d'hygiène et de sécurité.**

Il apparaît que le risque sanitaire induit par la présence de l'unité est négligeable, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société PANAIIS ENERGIE, et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Les aléas de surpression, les effets thermiques ou effets toxiques par inhalation liés aux installations de biogaz sont très improbables.

L'agencement des installations est réalisé pour éviter le sur accident ou effet domino. De plus tous les rayons d'effet létaux sont contenus dans les limites du site de la société PANAIIS ENERGIE, il n'y a donc pas lieu de prévoir un porter à connaissance.

Dans le cas de la présente étude de dangers, tous les scénarios étudiés conduisent à un risque moindre. Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet létaux qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans

que des mesures de maîtrise des risques soient mises place de manière efficace et suffisante. Les effets irréversibles des scénarios 3.1 et 3.2 (décrits dans le dossier) du post-digesteur atteignent l'autoroute A26 dans une faible proportion.

La production de biogaz génère un risque d'explosion, d'incendie et de rejets de substances toxiques.

Concernant le risque explosion toutes les mesures de maîtrise des risques ont été prises pour éviter ce genre d'accident. Même si une explosion survenait elle n'aurait que des répercussions limitées grâce aux éléments de sécurité installés (voir détail des mesures et éléments dans l'étude de dangers).

Concernant le risque incendie les moyens de prévention et de lutte mis en place reposeront sur :

- la présence de matériels appropriés à la lutte contre le feu (extincteurs, réserve d'eau) et des moyens d'alerte,
- L'affichage dans les locaux des consignes d'évacuation et de sécurité,
- La formation du personnel au risque incendie et aux premiers secours,
- L'interdiction de fumer pour certaines zones,
- La réalisation d'exercices d'évacuation.

Concernant le risque d'intoxication ou risque chimique ils seront encore plus faibles en raison des conditions de travail. Le personnel n'étant pas directement amené à manipuler les produits dangereux.

Dans des conditions très précises de maintenance ou de réparation des installations, des procédures seront appliquées intégrant des mesures d'intervention et de protection propres au risque encouru.

Le respect de l'ensemble de ces dispositions permet de garantir la sécurité des employés.

## VOLET EPANDAGE

Demande d'autorisation pour le plan d'épandage sur 8 communes proches du site.

### II.1- Généralités et réglementation

La société PANAIS ENERGIE a construit une unité de méthanisation en 2014 qui a commencé à produire du digestat en 2015. Avec les modifications apportées l'unité produira 21 150 tonnes /an de digestat liquide valorisé de manière agronomique sur les parcelles exploitées par la SCEA, domaine ferme de Panais 10140 ST Parres aux tertres et sur les parcelles mises à disposition par l'exploitation EARL des Charmottes 20 rue de la grève 10410 Ruvigny.

Cette demande d'autorisation est formulée en application des dispositions législatives du Livre V Titre I du Code de l'Environnement (loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogée), et des articles R. 512-1. à 54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à 38, R. 515-51 à R. 516-6 et R. 517-1 du Code de l'Environnement. Les prescriptions applicables à ce projet sont celles de l'arrêté du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme indiqué dans l'arrêté du 10 novembre 2009.

Conformément à l'article 48 alinéa de l'Arrêté du 10 novembre 2009, dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :

- L'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;
- La distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ;
- Les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ;
- L'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;
- La fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.

Le plan d'épandage respecte par ailleurs :

- Les principes du SDAGE Seine-Normandie : aptitude des sols et équilibre de la fertilisation.
- Les programmes d'actions en zone vulnérable des départements concernés (5e programme d'actions régional du 5 septembre 2014).
- Le décret du 10/10/2011

- L'arrêté relatif à un programme d'action national du 19/12/2011 et l'arrêté modificatif du 23/10/2013
- Les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation (arrêtés GREN).

En conséquence, ce dossier permet de présenter une demande d'autorisation du plan d'épandage en prenant en compte les différentes prescriptions réglementaires existantes, les sensibilités environnementales du secteur d'étude ainsi que les caractéristiques des exploitations agricoles valorisant le digestat issu de l'unité de méthanisation de la SOCIÉTÉ PANAIIS ENERGIE.



Le site de méthanisation avec le départ du réseau d'irrigation qui sert pour le transport du digestat jusqu'à la lagune.

Au regard des calendriers d'épandage en zone vulnérable avec l'interdiction des effluents de type 2 juste avant les semis des céréales (en octobre), il y a nécessité d'avoir des stockages suffisants pour supprimer tout épandage d'urgence.

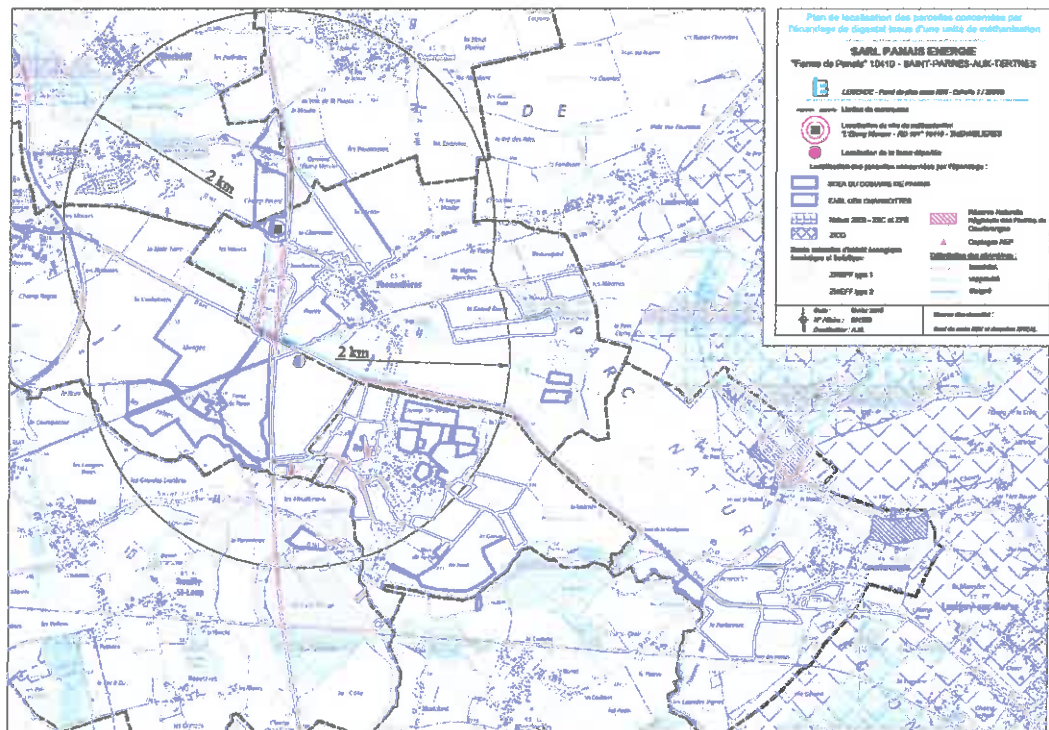
La lagune déportée par rapport au site, est une annexe de l'installation classée, qui sera dédiée uniquement au stockage du digestat, issu du méthaniseur de la SARL PANAIIS ENERGIE. Le transport du digestat entre le site et la lagune s'effectuera par une canalisation de 2950 m, évitant le transport par camion.

#### - Le stockage du digestat

Conscient de la nécessité d'avoir une souplesse importante dans la gestion du digestat, la société PANAIIS ENERGIE a fait le choix de mettre en place une fosse sur site de 5 000 m<sup>3</sup> et une seconde fosse qui sera construite à proximité du parcellaire d'épandage d'une capacité de 15 000 m<sup>3</sup>. Au final, la capacité de stockage totalisera 20 000 m<sup>3</sup> soit environ 11 mois de stockage par rapport au flux destiné à l'épandage (21 150 tonnes /an). Pour la lagune de 15 000 m<sup>3</sup> située (hors site) au sein du parcellaire d'épandage, une déclaration de travaux a été réalisée. Le plan ci-dessous localise le site d'implantation de la future lagune et détaille ses dimensions. On notera que cette lagune sera éloignée de plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches.

#### - Le périmètre du plan d'épandage

Les deux exploitations vont valoriser le digestat sur leurs terres, avec des parcelles assez bien regroupées situées à moins de 10 kilomètres du site de méthanisation sur les 8 communes de : THENNELIERES-VILLECHETIF-BOURANTON-RUVIGNY-COURTERANGES-MONTAULIN-ST PARRÉS AUX TERTRES- ROUILLY ST LOUP-



En bleu le parcellaire de de la SCEA du domaine de PANAIS, en rouge celui de l'EARL des Charmottes

#### - Les prescriptions réglementaires

Dans le cas de la société PANAIS ENERGIE, le digestat attendu présentera un rapport Carbone /Azote avec un taux C/N faible et sera donc considéré comme un fertilisant de type 2. Les communes concernées par l'épandage sont toutes situées en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. Les apports doivent par conséquent s'effectuer en respect de l'équilibre de la fertilisation et suivant le programme d'actions en zone vulnérable (et notamment en respect du calendrier d'épandage détaillé ci-après)

	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza										
Cultures semées à l'automne hors colza										
Cultures semées au printemps sans CIPAN (1)										
Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée(1)	Du 01/07 à 15j avant implantation									
Prairies implantées > 6 mois et luzerne(2)(3)										
Graminées porte-graines										
Vignes										
Autres cultures (maraîchères, vergers...)										

Les doses prévisionnelles d'épandage des digestats sont relatives aux besoins en N, P2O5 et K2 suivant les teneurs en éléments tracés avec un regard sur les Flux cumulés et tonnages des matières sèches épandues.

Afin d'effectuer des apports de digestat en sachant que ces derniers ont une teneur de : 4,3 kg N/t, 1,6 kg P2O5/t et 3,8 kg K2O/t, le tableau suivant détaille par type de

culture les apports prévisionnels, en sachant que l'équilibre de la fertilisation a été respecté pour l'azote, le phosphore et la potasse.

Exportation par cultures et par hectare		Export / Unité			Total Export		
Cultures céréalières	Rendement / T de digestat par ha	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Betterave	90	4	1,8	0,8	360	162	72
Apport de digestat	19	4,3	1,6	3,8	82	30	72
Escourgeon grain	80	1,5	0,8	0,7	120	64	56
Apport de digestat	14	4,3	1,6	3,8	60	22	53
Ensilage seigle	9	20	13	18	180	117	162
Apport de digestat	41	4,3	1,6	3,8	176	66	156
Blé (g)	90	1,9	0,9	0,7	171	81	63
Apport de digestat	16	4,3	1,6	3,8	69	26	61
Tournesol (g+p)	60	3,7	2,5	10	222	150	600
Apport de digestat	45	4,3	1,6	3,8	194	72	171
Maïs ensilage	16	12,5	5,5	12,5	200	88	200
Apport de digestat	45	4,3	1,6	3,8	194	72	171

## II.2 - Plan d'épandage.

Il comprend diverses études pour parfaire et valoriser les déchets en fertilisants : l'étude pédologique, les aptitudes des sols à l'épandage, la définition des 3 classes d'aptitudes à l'épandage, la description des principales unités de sols rencontrés, le récapitulatif par exploitation et analyses de sol, l'adéquation filière de traitement et valorisation sur le plan d'épandage, organisation et suivi agronomique des épandages.

## II.3 - Etat initial de l'Environnement

Les thèmes suivants sont étudiés : la topographie et l'hydrographie, la géologie, la pédologie, et l'hydrogéologie.

Afin de donner une vue exhaustive de l'état initial, les parcelles d'épandage seront situées dans leur contexte local. Les informations fournies dans ce document sont issues de rapports rédigés par différents organismes (Chambre d'Agriculture, mairie...), des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) et Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) disponibles à la DREAL et par des informations délivrées par la commune considérée.

Le SDAGE SEINE-NORMANDIE 2016 / 2021 est principalement axé sur la pollution et gestion de la ressource en eau. Le projet d'épandage respecte le SDAGE.

Plusieurs parcelles sont situées à proximité de cours d'eau. Dans ce cas, les épandages s'effectueront à plus de 35 mètres des cours d'eau ou à 10 mètres selon la largeur de la bande enherbée mise en place sur les sols cultivés.

Les puits ou forages repérés ont fait l'objet d'exclusions sur le plan d'épandage (à plus de 50 mètres).

Dans tous les cas, les exploitants partenaires de PANAIS ENERGIE respecteront le plan d'épandage réalisé dans ce dossier avec les exclusions vis-à-vis des puits (à plus de 50 mètres), des cours d'eau, des zones hydromorphes et des tiers.

L'état des milieux est compatible avec l'implantation de l'unité de méthanisation. Aucune dégradation ou vulnérabilité des milieux n'a été relevée.

#### - Le milieu naturel

Traite des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques), du réseau Natura 2000 et son incidence.

#### - La climatologie

Traite de la température locale, des précipitations et du vent.

#### - Pratiques agricoles des exploitations partenaires

Traite des productions végétales.

#### - Bilan agronomiques des exploitations avant fourniture des effluents

Un réalisé significatif d'informations permettant des corrections pour obtenir des terres enrichies correctement.

### II.4 - Impacts liés au plan d'épandage

L'évaluation des impacts du plan d'épandage concerne :

L'organisation du stockage jusqu'à l'épandage, la qualité du digestat et les doses à apporter, l'impact sur la qualité des eaux souterraines ou superficielles, l'impact sur les zones naturelles, l'impact sur le voisinage, le transport et conditions de circulation, les déchets générés, l'impact agronomique, les mesures de suivi et d'accompagnement.

### II.5 - Etude des dangers

Les risques d'accidents et conséquences possibles sur l'environnement

Des mesures sont mises en place pour limiter les risques et les moyens d'intervention en cas d'accident aux risques spécifiques à l'épandage.

Le site PANAIS ENERGIE n'engendre qu'une circulation très faible de véhicules sur son site. Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité de PANAIS ENERGIE est donc négligeable.

### II.6 - Evaluation des risques sanitaires

Elle est basée sur les risques toxicologiques et sanitaires, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, les agents pathogènes.

### II.7 - Etude hygiène et sécurité

Sont traités, considérés et respectés toutes les mesures : d'hygiène et d'équipements du personnel / formation du personnel / ambiance aux postes de travail.

Les émissions de polluants atmosphériques, les émissions d'odeurs, le bruit, respectent les valeurs réglementaires. Aucune surveillance particulière des milieux ou mesure de gestion supplémentaire des émissions ne seront mises en place.

Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité de PANAIS ENERGIE est très faible.



## Chapitre III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### III.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Décision de madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne N° E16000139 / 51 du 16 novembre 2016 désignant Monsieur GRAMMONT Claude, en qualité de commissaire enquêteur.

### III.2 - Autorité organisatrice

Je me suis rendu le 23 novembre 2016 à la DDT de TROYES où monsieur Eric NICOLAS Chef du bureau juridique m'a remis le dossier, ainsi que le 29 novembre pour l'ouverture du registre des observations.

### III.3 - Visite du site, réunion avec le Maître d'ouvrage et l'élu local.

Un rendez-vous a été fixé le vendredi 02 décembre 2016 à la ferme de "PANAI" à ST PARRES AUX TERTRES avec madame Charlène et monsieur Bernard BOUTITON pour les questions concernant le dossier. Il y a eu ensuite la visite du site de méthanisation à THENNELIERES. Je me suis rendu à la mairie de THENNELIERES pour rencontrer M Bernard ROBLET maire de la commune, lieu des permanences pour accueillir le public.

### III.4 - Arrêté d'organisation de l'enquête

L'arrêté n° DDT-SG- 2016334-0001 du 29 novembre 2016 de madame la préfète de l'Aube prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES (Aube).

### III.5 - Déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues aux jours et heures comme suit en mairie de THENNELIERES:

Mardi	3 janvier	2017 de 10 heures à 12 heures
Samedi	14 janvier	2017 de 9 heures 30 à 11 heures 30
Samedi	28 janvier	2017 de 9 heures 30 à 11 heures 30
Jeudi	2 février	2017 de 17 heures à 19 heures

### III.6 - Information du public

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public :

- par voie de presse : dans les journaux "Libération Champagne" et "l'Est-Eclair "
- 1ère insertion le samedi 17 décembre 2016
- 2ème insertion le samedi 07 janvier 2017.

Par affichage : de l'arrêté de mise à l'enquête publique, sur les emplacements réservés aux actes administratifs des 9 communes comprises dans le rayon des 2 km autour du site et concernées par le plan d'épandage, qui sont : THENNELIERES - VILLECHETIF - BOURANTON-LAUBRESSSEL - RUVIGNY - ROUILLY ST LOUP - COURTERANGES - MONTAULIN - ST PARRES AUX TERTRES-

Cet affichage a été contrôlé à chacune de mes permanences à THENNELIERES.

Par affichage devant les sites (de méthanisation et lagune de stockage des digestats).  
Le format A2 avec lettres noires sur fond jaune ont été respectés.

### III.7 - Composition du dossier mis à l'enquête à la disposition du public

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de :  
THENNELIERES-VILLECHETIF-BOURANTON-LAUBRESSEL-RUVIGNY- ROUILLY ST  
LOUP-COURTERANGES-MONTAULIN-ST PARRÉS AUX TERTRES.

Il se compose des documents suivants :

- Le résumé non technique 69 pages
- Le dossier de demande d'autorisation environ 500 pages avec CD, comportant :

Une présentation générale

L'étude d'impact

Le volet sanitaire de l'étude d'impact

L'étude des dangers

Les annexes

Le volet épandage de la demande d'autorisation unique

L'avis de l'autorité environnementale

L'arrêté préfectoral d'avis d'enquête

Les cabinets d'études et intervenants techniques sont:

ARTAIM CONSEIL Mme Carine MALLIER 99 rte des vallées 10400 MONTPOTHIER  
pour l'assistance technique de l'installation et la production.

IMPACT et ENVIRONNEMENT 2 rue Amadéo Avogadro 49070 BEAUCOUZE pour la  
réalisation du dossier

### III.8 - Ouverture et clôture du registre

Il a été coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur le 29 novembre à la DDT  
de l'Aube à TROYES avant d'être envoyé à la mairie de THENNELIERES pour être mis à  
la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, pendant la  
durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le registre a été repris lors de la dernière permanence et clos par le commissaire  
enquêteur le jeudi 02 février 2017 au terme de l'enquête.

### III.9 - Recensement des interventions, et communication des observations au pétitionnaire.

J'ai rencontré une seule personne qui par courrier a déposé trois observations. Un  
procès-verbal de synthèse a été envoyé par E MEL le 02 février 2017 au pétitionnaire  
pour lui permettre de rédiger le mémoire en réponse que l'on retrouve en annexe.

### III.10 - Transmission du rapport et des conclusions du CE.

Dépôt à la DDT de TROYES le 10 février 2017, du registre et du rapport à l'attention  
de madame la préfète de l'Aube.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDT-S6- 2016334-0001 du 29  
novembre 2016, le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront dès réception,  
mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et dans les

mairies des communes de THENNELIERES - VILLECHETIF - BOURANTON - LAUBRESSEL - RUVIGNY - ROUILLY ST LOUP - COURTERANGES - MONTAULIN - ST PARES AUX TERTRES, et consultables sur le site de la préfecture pendant un an.

## Chapitre IV - MEMOIRE ET REPONSES, ANALYSE DES OBSERVATIONS

### IV.1 - Analyses des observations

**M Alain VALTON 4 rue du Champ de l'Isle 10140 VILLECHETIF**

-Tout d'abord mon étonnement d'apprendre seulement par l'ACOUTINUS, revue de ma commune, la demande d'extension du site et l'existence d'une enquête publique à son sujet, alors qu'à l'origine de la création de cette unité, j'ai eu l'impression d'être devant le fait accompli (pas d'enquête préalable). Une déclaration seulement à l'époque.

*Réponse du Maître d'Ouvrage*

Nous avons fait les démarches administratives demandées lors de notre installation. Lorsque nous sommes en ICPE Déclaration, il n'y a pas d'enquête prévue par la législation.

Commentaire du Commissaire

*Je corrobore le propos du MO.*

- Compte tenu de la nature du gaz produit (explosif, corrosif, et toxique) mon souhait serait de voir ce site protégé d'atteinte extérieure, par une clôture d'entourage total des installations actuelles, et à venir, avec la mise en place de caméras de surveillance. La sécurité en serait accrue et diminuerait toutes tentatives d'intrusions de personnes non habilitées ou mal intentionnées. A noter également la présence avoisinante de l'autoroute et d'un nouveau parc de stationnement pas toujours identifié.

*Réponse du Maître d'Ouvrage*

Nous vous confirmons que toutes les demandes ci-dessus concernant la sécurité du site, sont prévues d'être effectuées prochainement.

Commentaire du Commissaire

*Comme me l'a déclaré M BOUTITON lors de ma visite des installations le 02 décembre 2016, c'est au terme des travaux pour l'extension et des aménagements pour la production de la méthanisation et du stockage du digestat, qu'une réalisation de finition, fonctionnelle, agréablement paysagée, et sécurisée parachèvera l'ensemble. Pour la sécurité des installations par atteinte extérieure, la dissuasion est nécessaire, la malveillance existe. Les moyens de défense du site devront être de qualité et validés par l'inspecteur des installations classées.*

- Ma crainte porte sur la qualité des composants des épandages assurés par les agriculteurs exploitants, notamment et déposés auprès des habitations et des potagers, ainsi que les odeurs pouvant s'en dégager.

*Réponse du Maître d'Ouvrage*

Nous travaillons pour épandre un produit (le digestat) avec le moins d'odeur possible, en effet, le contraire signifierait que nous y laissons du gaz, ce qui n'est pas notre objectif.

Concernant la qualité des composants, nous respectons et respecteront la liste des intrants autorisés (dans le dossier de demande d'autorisation) avec toujours une grande majorité de biomasse végétale.

Enfin, étant agriculteur et épandant une grande partie de ce digestat dans nos champs, il est évident que nous souhaitons garder nos parcelles propres dans le temps en suivant de près la composition du produit.

**Commentaire du Commissaire**

*Il y aura toujours plus ou moins des odeurs lors de l'épandage, selon la situation météorologique.*

**IV.2 - Conclusion de l'avis de l'Autorité Environnementale**

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre que les installations de méthanisation de PANAIS ENERGIE s'inscrivent dans l'environnement sans présenter de nuisances inacceptables aux sens de la réglementation, en particulier les émissions d'odeur, les rejets aqueux et les risques accidentels font l'objet de mesures de maîtrise adaptées. Ce projet s'inscrit dans la démarche du développement durable en participant à la valorisation des déchets produits localement et à la production d'énergie renouvelable.

**Commentaire du Commissaire**

*Au-delà des rubriques traitées habituellement, (environnement, risques, dangers, impacts,) inhérents à l'unité de méthanisation, il me semble qu'il y a aussi maintenant à prendre en compte les dangers pouvant provenir de l'extérieur, face à la menace terroriste et actes de malveillance. Renforcer la protection d'un site doit être considérée. Certaines entreprises doivent agir plus que d'autres pour la sûreté par la sécurisation des lieux. Rien n'est écrit à ce sujet dans le dossier. Le MO d'une ICPE de ce type devrait recevoir un minimum de consignes à respecter sur ce sujet.*

Fait à LA RIVIERE DE CORPS, le 09 février 2017

Le Commissaire Enquêteur



Claude GRAMMONT

## ENQUETE PUBLIQUE

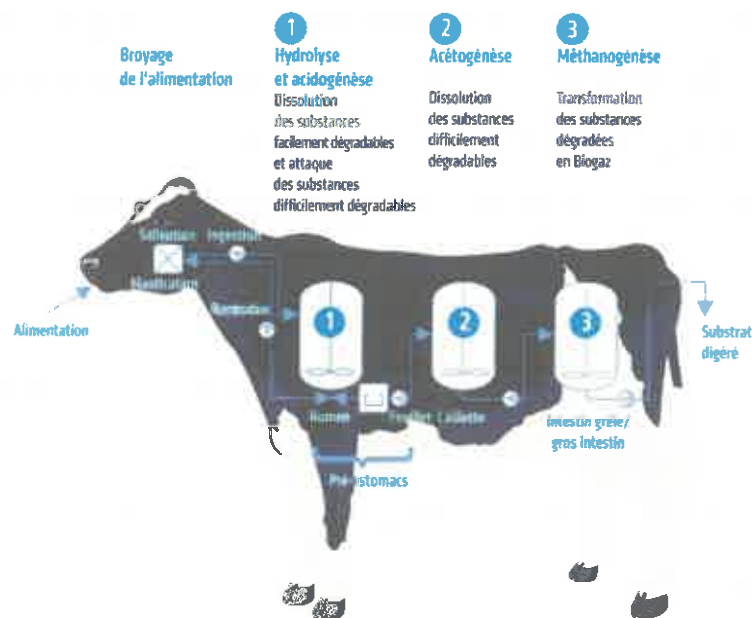
## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES (Aube).

Demande d'autorisation pour le plan d'épandage sur 8 communes proches du site.

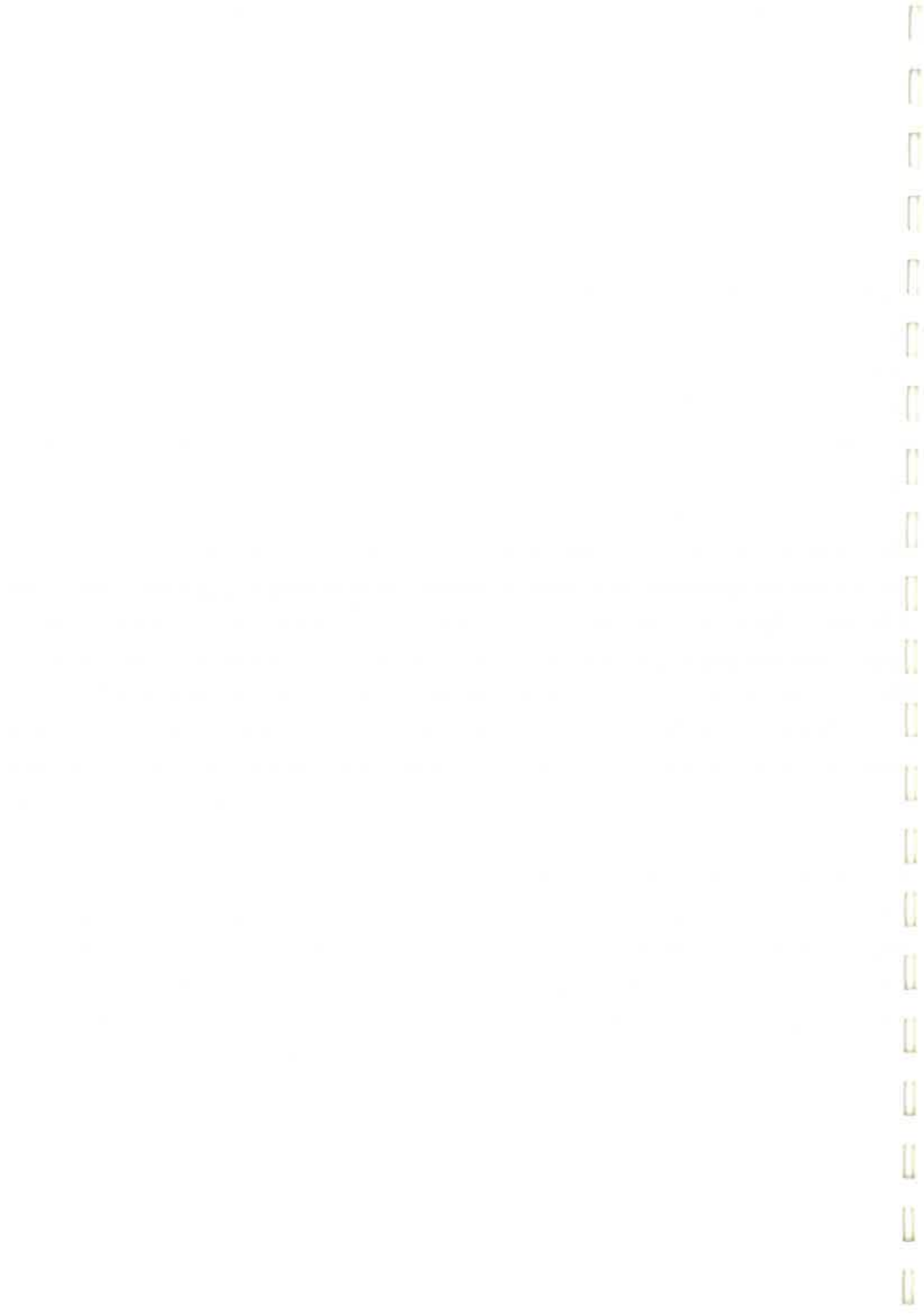
## CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

Une unité de méthanisation fonctionne comme le système digestif d'une vache



L'acidose du fermenteur est comparable à celle de la vache

Claude GRAMMONT  
7, rue Eugène Delacroix  
10440 LA RIVIERE DE CORPS



## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai mené l'enquête publique sur le projet de demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, (Aube) du 03 janvier au 02 février 2017 conformément à l'arrêté n° DDT-SG- 2016334-0001 du 29 novembre 2016, de madame la préfète de l'Aube prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

### Sur les aspects généraux

Pour cette enquête de régularisation administrative et dans l'optique des modifications apportées par l'extension de l'unité de méthanisation qui produit son bio méthane déjà depuis plus de 18 mois, et dans l'état actuel du dossier, après lecture des pièces techniques, des annexes, de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, suite à la visite des lieux, des entretiens préalables et réunions avec la DDT, le maître d'ouvrage, élu local, et l'accueil d'une personne venue s'informer lors d'une permanence, et requêter par la suite, je considère :

Que les études réalisées tiennent compte et font ressortir que :

Les principaux enjeux environnementaux concernent la prévention de la pollution des eaux et du sol, la prévention des nuisances olfactives et les risques accidentels. Toutes les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du projet et celui-ci aura un impact faible sur l'environnement et la santé des populations.

L'étude présente les mesures correctives pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, elles apparaissent adaptées et efficaces.

Les dangers sont bien identifiés et l'examen des différents critères ne laisse pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens réglementaire.

La remise en état des lieux en fin d'exploitation est prévue pour satisfaire aux dispositions réglementaires.

Les pièces du dossier ainsi que l'étude d'Impact me sont apparues complètes cohérentes, claires et bien détaillées. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Des communes ont mentionné l'enquête publique dans leur bulletin municipal avec un dépôt de flyers dans les boîtes aux lettres, en sus de la publicité officielle parue dans la presse et affichée en mairie.

L'absence d'observation est plus à mettre au compte du désintérêt pour cette enquête que pour l'insuffisance d'information du public, car bien souvent il y a doute à ce sujet.

Un seul requérant a déposé un courrier avec 3 observations auxquelles une réponse a été apportée par le MO, assortie de mon commentaire. (Pages 18/ 19 du rapport).

Je pense qu'il s'agit d'une bonne implantation, qui obéit aux principes définis pour apporter une véritable dynamique de développement durable :

- Avec la valorisation énergétique de la biomasse organique qui est avant tout un recyclage de déchets collectés localement, cela contribue à la protection de l'environnement par de moindres rejets de CO<sub>2</sub>, comptés pour 1136 tonnes annuellement, participant ainsi à la réduction de gaz à effet de serre.

- Par le pouvoir énergétique de la biomasse extrait par méthanisation et valorisé en injection dans le réseau de gaz de ville, le site PANAIS ENERGIE permettra de produire 12 837 537 kWh par an, sous forme de bio méthane. Cette production d'énergie qui est entièrement renouvelable se substituera à du gaz naturel d'origine non-renouvelable (gisement fossile). Cette production va correspondre aux besoins de 480 maisons d'habitation annuellement.

- D'un point de vue environnemental et agronomique les déchets, (le digestat), vont fertiliser les sols par épandage sur 800 ha, en se substituant aux engrais minéraux habituels pour apporter, azote, phosphore et potassium.

Aucun déchet susceptible de contenir des produits toxiques ou des métaux lourds n'est accepté.

Ce concept de développement durable s'appuie sur des valeurs sociétales car les retombées du projet bénéficieront aux agriculteurs et aux collectivités (répercussions fiscales, emplois, qualité de la vie, image du territoire, etc.) comme à tous les acteurs locaux, qui s'impliqueront aux côtés des principaux investisseurs.

Les émissions de polluants atmosphériques sont considérées comme étant égales aux valeurs réglementaires. Les émissions d'odeurs ont été modélisées afin de ne pas dépasser le seuil, au niveau des tiers. Les mesures de bruit permettent d'affirmer que les valeurs réglementaires sont aussi respectées. Aucune surveillance particulière des milieux ou mesures de gestion supplémentaires des émissions ne seront mises en place.

Il me semble que cette unité de méthanisation présente une technologie au point, pour obtenir de bons niveaux de performances dans toutes les phases de traitements, avec tout le respect de l'environnement qui convient. Plus que les consignes et les obligations édictées, ce sont en général les personnes qui dirigent, qui font la différence. La clairvoyance et la passion pour ce nouveau métier d'agriculteur méthaniseur exige le respect de tous les protocoles de sécurité au sens le plus large, rien ne peut être laissé au hasard.



## AVIS

Je note d'abord, que l'unité de méthanisation à THENNELIERES se situe en zone agricole et en dehors de toutes zones protégées, à environ 500 mètres des premières habitations. La proximité de la ferme de PANAIS, lieu de vie des gérants, leur facilite le quotidien pour l'omniprésence que requiert la surveillance du site. Des matériels déjà existants (réseau d'irrigation) vont être utilisés à bon escient pour le transport du digestat alors que les terres receveuses sont proches, donnant des gains de temps, et de courts trajets. Dans ce contexte l'intégration du site a été naturelle, avec la conjonction pour son propriétaire d'être à la fois agriculteur, et épandeur de digestat sur ses propres terres, une situation favorable en tous points pour en apprécier directement les bénéfices.

M BOUTITON et sa fille, les gérants, ont été impliqués de bout en bout dans le projet, de l'élaboration à la réalisation des installations, et maintenant avec la production du bio méthane. Ils sont également devenus techniciens par l'apprentissage de l'ensemble des process, permettant de conduire eux même l'unité de méthanisation, et d'en assurer le suivi. Fort de l'expérience déjà acquise, le désir de modifications souhaitées pour mieux rentabiliser le méthaniseur par l'augmentation des volumes de déchets à traiter leur est apparu légitime amenant cette demande d'autorisation, objet même de l'EP.

La configuration des composants de l'unité permet cet agrandissement en utilisant majoritairement ce qui existe déjà. En fait il s'agit de la deuxième étape après une période de démarrage essai à transformer, ce qui semble être la pratique aujourd'hui pour ceux qui se lancent sur ces nouveaux projets.

En service depuis mai 2015, PANAIS ENERGIE fonctionne avec un maximum de précautions prises, pour éliminer tous risques pour la population, et dangers pour la présence humaine sur le site ou en extérieur.

La concentration des actes, "du faire par soi-même", "pour soi-même" garantit plus qu'ailleurs la sincérité des engagements pris, auxquels ils ont à faire face. En transformant des déchets qui produisent de l'énergie en restituant d'autres déchets valorisés valablement, ils sont devenus de véritables acteurs du développement durable.

Cela passe par des obligations liées aux divers degrés de qualité des produits manipulés dans la durée, qu'il s'agisse :

- Des déchets recueillis en élaborant les mélanges les plus adaptés à leurs transformations.
- De la norme et du volume de biogaz atteints pour être acceptés par GDF en entrée directe dans le réseau des utilisateurs.
- Des digestats de qualité pour amender les terres par l'épandage en constituant une réserve disponible pour le moment venu par 20 000 m<sup>3</sup> de stock.

La justification à tout ce qui précède est implicite à PANAIIS ENERGIE quand :

- Le gérant et sa fille sont présents sur le site chaque jour et que la sécurité des installations ne peut en aucun cas les désintéresser.
- Les produits (déchets) stockés sont préservés pour leurs qualités et sans impact pour quiconque.
- Le premier bénéficiaire des digestats à épandre est le gérant sur ses terres attachées à la "Ferme de PANAIIS" avec la certitude de les amender correctement.

La méthanisation peut être un danger s'il n'y a pas l'application de toutes les règles qui régissent les installations classées relevées dans l'étude d'impact. L'approche environnementale des gérants est globale en conscience, et sans réserve pour être partie prenante des énergies renouvelables sans transiger sur la notion des impacts, qui pour ce site selon les études apparaissent comme nuls. Pour les risques et les dangers tout a été envisagé pour les réduire au maximum. Ils ont pu répondre valablement à la DREAL aux compléments demandés sur les conséquences de risques d'explosions.

PANAIIS ENERGIE est un site totalement intégré dans la localité de THENNELIERES, et son fonctionnement ne pose aucun problème à la population depuis mai 2015, date du début de son activité. De ces faits établis et objectifs, plus personne ne se soucie des modifications que l'on veut apporter à cette unité, et c'est tant mieux. Il n'y a pas les craintes habituelles mises en avant sur les risques et les dangers lors d'une nouvelle implantation. Ici, il n'y a pas de nuisances subies, ou si peu, (olfactives pour l'épandage très à la marge) ce qui fait que les administrés ne réagissent pas.

J'ai interrogé M Bernard ROBLET maire de THENNELIERES, aux sujets d'éventuelles nuisances pouvant avoir été rapportées en mairie par la population, aucune plainte des administrés n'a été reçue depuis le début d'activité du site.

Au-delà des rubriques traitées habituellement dans un dossier d'ICPE et de l'avis de la DREAL portant sur les risques, dangers, impacts, etc., il me semble que face à la menace terroriste et actes de malveillance, renforcer la protection d'un site doit être à l'ordre du jour. Les entreprises doivent développer une nouvelle culture de la sûreté par la sécurisation des lieux. Rien n'est écrit à ce sujet dans le dossier. Le MO devrait recevoir un minimum de consignes à respecter à ce sujet, afin que quiconque ne puisse entrer trop facilement sur un site comme celui-ci.

Suite à l'une des observations de M VALTON de VILLECHETIF, analysée page 18 du rapport, et la réponse apportée par M BOUTITON, je note l'engagement ferme pris, par PANAIIS ENERGIE pour clôturer et sécuriser au maximum les installations au terme des modifications techniques apportées pour l'extension de l'unité. Cela est primordial pour lutter au mieux contre la malveillance qui peut devenir omniprésente. L'inspecteur des installations classées aura l'occasion de pouvoir vérifier ce point.

En conséquence, et compte tenu de tout ce qui précède,

**J'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve,**

- à la demande d'autorisation unique, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques, sur le territoire de la commune de THENNELIERES, (Aube),
- ainsi qu'au plan d'épandage sur les 8 communes proches du site.

Fait à LA RIVIERE DE CORPS, le 09 février 2017

Le Commissaire Enquêteur



Claude GRAMMONT



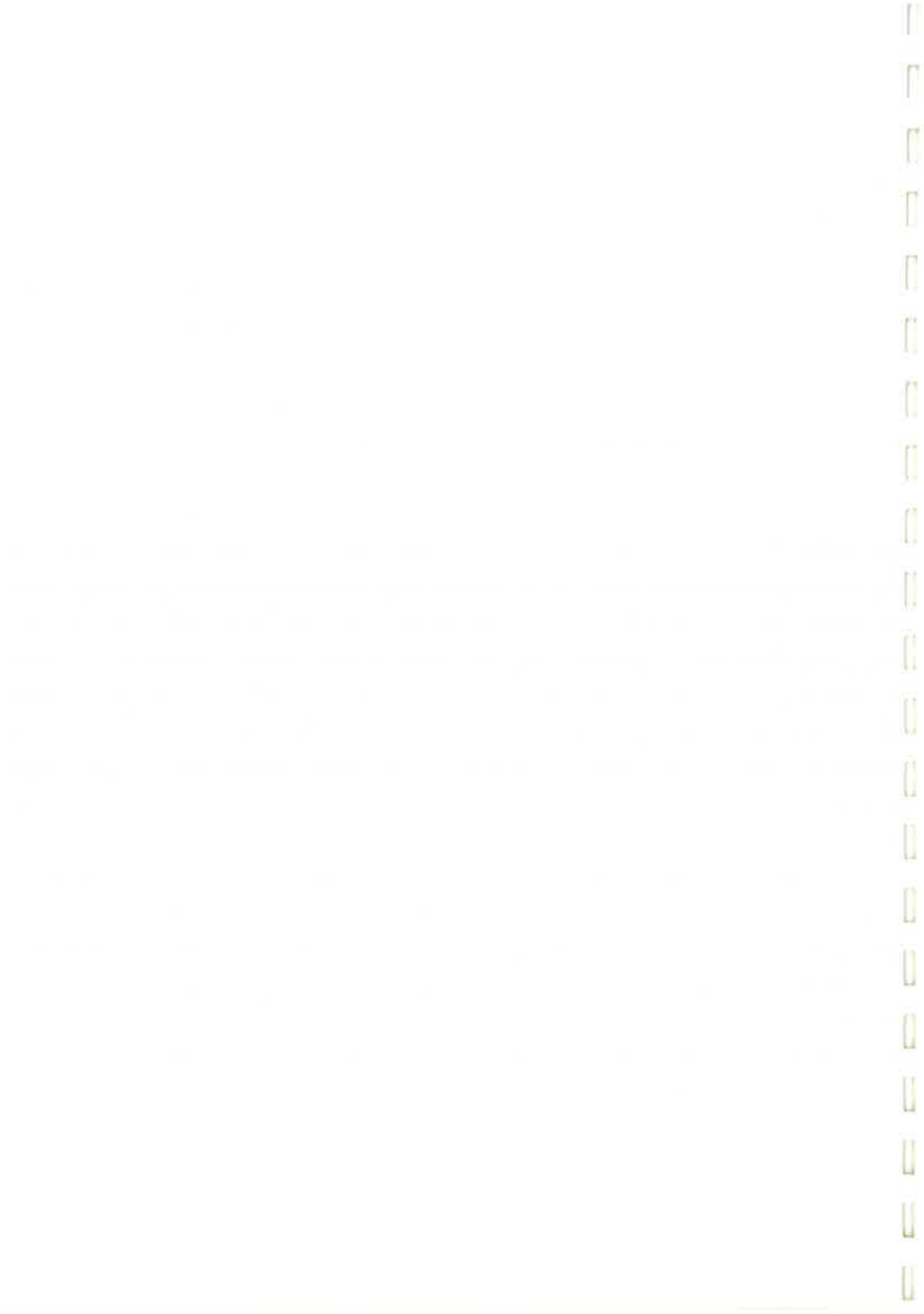
## ANNEXES

1/La désignation du Tribunal Administratif

2/L'arrêté du préfet de l'Aube

3/Les avis d'enquête publique

4/Le PV de synthèse des observations / mémoire en réponse du MO



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-  
CHAMPAGNE

26/10/2016

N° E16000139 /51

LA VICE-PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 21/10/16, la lettre par laquelle le préfet de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques, sur le territoire de la commune de THENNELIERES (Aube, Voie de Champigny, par la S.A.R.L. PANAIIS ENERGIE dont le siège social est à SAINT PARRES AUX TERTRES (10410) - Ferme de Panais ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2016 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Claude GRAMMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Monsieur Jean-Louis FALIERES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :La S.A.R.L. PANAIIS ENERGIE versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 800 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

**ARTICLE 4** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la S.A.R.L. PANAIIS ENERGIE.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aube, à Monsieur Claude GRAMMONT, à Monsieur Jean-Louis FALIERES, à la S.A.R.L. PANAIIS ENERGIE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26/10/2016

Pour expédition conforme

Châlons en Champagne, le 16 novembre 2016

Le greffier

Evelyne PIOMBINI



La vice-présidente,

signé

Christiane BRISSON

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUBE**

**Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général  
Bureau Juridique**

**ARRETE n°DDT-SG-2016334-0001 du 29 novembre 2016**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Enquête publique : Société PANAIIS ENERGIE  
Demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de  
méthanisation de matières organiques sur le territoire  
de la commune de THENNELIERES**

**La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 35,

Vu la demande présentée par la société PANAIIS ENERGIE – Ferme de Panais – 10410 Saint-Parres-aux-Tertres, en vue d'obtenir l'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, ressortissant aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu les documents annexés à cette demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 11 octobre 2016,

Vu la décision n°E16000139/51 du 26 octobre 2016 de la vice-présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude GRAMMONT comme commissaire-enquêteur titulaire ainsi que M. Jean-Louis FALIERES comme commissaire-enquêteur suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, présentée par la société PANAIS ENERGIE , Ferme de Panais à Saint-Parres-aux-Tertres (10410).

**ARTICLE 2** : A cet effet, un dossier comprenant les pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact, sera déposé à la mairie de THENNELIERES, où le public pourra en prendre connaissance **du mardi 3 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet, ou les adresser, par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de THENNELIERES, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et les annexera audit registre.

**ARTICLE 3** : M. Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision du 26 octobre 2016 susvisée, siégera, afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés, à la mairie de THENNELIERES les :

- **mardi 3 janvier 2017, de 10h00 à 12h00,**
- **samedi 14 janvier 2017, de 9h30 à 11h30,**
- **samedi 28 janvier 2017, de 9h30 à 11h30 ,**
- **jeudi 2 février 2017, de 17h00 à 19h00.**

**ARTICLE 4** : M. Jean-Louis FALIERES, technicien sanitaire en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la décision du 26 octobre 2016 susvisée, remplacera le commissaire-enquêteur titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

**ARTICLE 5** : L'enquête publique sera annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné ainsi que dans les communes impactées par le plan d'épandage au moyen d'avis affichés dans les mairies de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 19 décembre 2016, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 7 :** La Préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour statuer, par voie d'arrêté, sur la demande d'autorisation unique en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES, présentée par la société PANAIS ENERGIE.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PANAIS ENERGIE, personne responsable du projet, Ferme de Panais à Saint-Parres-aux-Tertres (10410), ou à la direction départementale des territoires, bureau juridique, 1, boulevard Jules Guesde, 10026 Troyes Cedex.

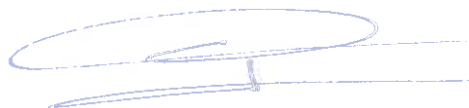
**ARTICLE 8 :** Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et en mairies des communes de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, et consultables sur le site internet de la préfecture pendant un an.

**ARTICLE 9 :** Les conseils municipaux de Thennelières, Villechétif, Bouranton, Laubressel, Rouilly-Saint-Loup, Courteranges, Montaulin, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Les avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 17 février 2017.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, et le maire de Thennelières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspecteur des installations classées, au pétitionnaire, et au commissaire-enquêteur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires,



Pierre LIOGIER



SAMEDI  
7 JANVIER 2017

SAMEDI  
17 FÉVRIER 2017

**ANNONCES  
ADMINISTRATIVES**

**Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
demande d'autorisation  
unique sollicitée par la  
société PANAIS ENERGIE sur  
le territoire de la commune  
de Thénellières**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du 3 janvier 2017 au 2 février 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PANAIS ENERGIE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de Thénellières.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact, et transmettre ses observations sur le registre déposé à la mairie de Thénellières aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Claude GRAMMONT, cadre de l'Assédit en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, adresse, afin de recueillir les observations, à la mairie de Thénellières les :

- mercredi 4 janvier 2017, de 10 h à 12 h ;
- samedi 14 janvier 2017, de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- samedi 28 janvier 2017, de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 2 février 2017, de 17 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et à la mairie de Thénellières.

Cette enquête est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur la demande de la société PANAIS ENERGIE.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PANAIS ENERGIE - Ferme de Panais - 10410 Saint-Pierre-des-Terres, ou à la Direction départementale des territoires, bureau juridique, 1, bd Jules Guesde - 10000 Troyes Cedex.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
demande d'autorisation  
unique sollicitée par la  
société PANAIS ENERGIE sur  
le territoire de la commune  
de Thénellières**

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du 3 janvier 2017 au 2 février 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique présentée par la société PANAIS ENERGIE en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de Thénellières.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact, et transmettre ses observations sur le registre déposé à la mairie de Thénellières aux heures habituelles d'ouverture au public.

M. Claude GRAMMONT, cadre de l'Assédit en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, adresse, afin de recueillir les observations, à la mairie de Thénellières les :

- mercredi 4 janvier 2017, de 10 h à 12 h ;
- samedi 14 janvier 2017, de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- samedi 28 janvier 2017, de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 2 février 2017, de 17 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et à la mairie de Thénellières.

Cette enquête est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur la demande de la société PANAIS ENERGIE.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PANAIS ENERGIE - Ferme de Panais - 10410 Saint-Pierre-des-Terres, ou à la Direction départementale des territoires, bureau juridique, 1, bd Jules Guesde - 10000 Troyes Cedex.



ENQUETE PUBLIQUE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation unique, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de THENNELIERES (Aube).

Demande d'autorisation pour le plan d'épandage sur 8 communes.

### Procès-Verbal des observations

L'enquête s'est déroulée du 03 janvier au 02 février 2017 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SG- 2016334-0001 du 29 novembre 2016, de madame la préfète de l'Aube prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Elle a été portée à la connaissance du public : par voie de presse et par affichage en mairies.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la Mairie de THENNELIERES pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures comme suit :

- 1\* Mardi 3 janvier 2017 de 10 heures à 12 heures
- 2\* Samedi 14 janvier 2017 de 9 heures 30 à 11 heures 30
- 3\* Samedi 28 janvier 2017 de 9 heures 30 à 11 heures 30
- 4\* Jeudi 2 février 2017 de 17 heures à 19 heures

Durant ce mois d'enquête et malgré une information correcte du public, une seule personne est venue pour consulter le dossier puis s'informer du projet lors d'une permanence. Elle a émis une requête par courrier comprenant trois observations présentées ci-dessous.

Fait à LA RIVIERE DE CORPS le 02 février 2017  
Le Commissaire Enquêteur

Claude GRAMMONT

Envoyé le 02 février 2017 par  
le Commissaire Enquêteur à  
M Bernard BOUTITON gérant de PANAIIS ENERGIE

Signature du CE



Retourné le 7 février 2017 par  
M Bernard BOUTITON gérant de PANAIIS ENERGIE  
au Commissaire Enquêteur  
Signature du Maître d'Ouvrage

SARL PANAIIS ENERGIE  
Forme de Panaiis de THENNELIERES  
Tél : 03 25 31 11 11 - 03 25 31 14 21  
SIREN : 522 000 001  
SIRET : 522 000 001 2000012  
TVA : 207 253 000 012



Il vous est loisible de répondre directement sous chaque observation, ou sur un document séparé.

## LES OBSERVATIONS

### M Alain VALTON 4 rue du Champ de l'Isle 10140 VILLECHETIF

- S'étonne d'avoir seulement appris par la revue communale ACOUTINUS, la demande d'extension du site et l'existence d'une enquête publique, alors qu'à l'origine de la création de cette unité, il a eu l'impression d'être devant le fait accompli (pas d'enquête préalable).

Nous avons fait les démarches administratives demandées lors de notre installation. Lorsque nous sommes en ICPE Déclaration il n'y a pas d'enquête publique de prévue par la législation.

- Compte tenu de la nature du gaz produit, (explosif, corrosif et toxique) souhaite que le site soit davantage protégé d'atteinte extérieure par une clôture d'entourage des installations actuelles et à venir, avec mise en place de caméras de surveillance. La sécurité en serait accrue et diminuerait toutes tentatives d'intrusions de personnes non habilitées ou mal intentionnées. A noter, également la présence avoisinante de l'autoroute et d'un parc de stationnement pas toujours identifié.

Nous vous confirmons que toutes les demandes-ci dessus concernant la sécurité du site sont prévues d'être effectuées prochainement

- Craint la qualité des composants des épandages déposés auprès des habitations et des potagers, ainsi que les odeurs pouvant s'en dégager.

Nous travaillons pour épandre un produit (le digestat) avec le moins d'odeur possible. En effet, le contraire signifierait que nous y laissons du gaz, ce qui n'est pas notre objectif.

Concernant la qualité des composants, nous respectons et respecterons la liste d'intrants autorisés (dans le dossier de demande d'autorisation), avec toujours une grande majorité de biomasse végétale.

Enfin, étant agriculteur et épandant une grande partie de ce digestat dans nos champs, il est évident que nous souhaitons garder nos parcelles propres dans le temps en suivant de près la composition de ce produit.